

VD_OMNI PE.2014.0442 vom 19. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0442

FR: VD_OMNI PE.2014.0442 du 19 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0442 del 19 dicembre 2014

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Irrecevabilité du recours pour défaut d'avance de frais.

Erwägungen

E. 4

p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités), - que l'accusé de réception du 12 novembre 2014 – comportant l'obligation pour la recourante d'effectuer une avance de frais destinée à garantir les frais de la présente procédure – est réputé lui avoir été notifié le 20 novembre 2014, dernier jour du délai de garde, - que l'avance de frais requise à cette occasion n'a pas été effectuée dans le délai fixé au 12 décembre 2014, - que selon l'art. 47 al. 3 LPA-VD, le non-paiement de l'avance de frais entraîne l'irrecevabilité du recours, - que l'accusé de réception du 12 novembre 2014 rendait la recourante expressément attentive à cette sanction, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que le présent arrêt peut être rendu sans frais, ni dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.